RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 03734
Numéro SIREN : 056 807 076
Nom ou dénomination : ORANGINA SCHWEPPES HOLDING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2015 sous le numéro de dépôt 35230

ORANGINA SCHWEPPES
Holding France
A SUNTORY GROUP COMPANY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Du 14 octobre 2015

L'an deux mille quinze, le quatorze octobre,

La société BLACK LION BEVERAGES SPAIN SL, Société de droit espagnol, au capital de 4 600 Euros, dont le siège social se situe Paseo de la Castellana 202 - 28046 Madrid – Espagne,

Agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 488 250 994, dont le siège se trouve 133 rue Victor Hugo à Levallois-Perret (92309),

Représentée par Monsieur Thierry GAILLARD, dûment habilité à cet effet,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société ORANGINA SCHWEPPES HOLDING FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 72 297 589 Euros, dont le siège social est à LEVALLOIS- PERRET (92309), 133 rue Victor Hugo, a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire ;

2. Transfert du siège social au « 40/52 Boulevard du Parc, 92200 Neuilly-Sur-Seine » de la Société ORANGINA SCHWEPPES FRANCE, qui domicilie la société ORANGINA SCHWEPPES HOLDING FRANCE.

3. Modification des statuts ;

4. Pouvoir pour les formalités.

Il est donc convenu ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION : Nomination d'un nouveau Président

L'Associé Unique prend acte de la démission de Madame Caroline VARON des fonctions de Président de la Société prenant effet le 02 novembre 2015 et accepte cette démission.

Pour la période allant jusqu'au 02 novembre 2015 le quitus à Madame Caroline VARON sera à l'ordre du jour de la décision de l'associé unique approuvant les comptes de l'exercice 2015

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Président Monsieur Foucauld RUYANT, né le 17 octobre 1975 à LILLE (France), de nationalité française et demeurant 369 chemin noir, 13100 AIX EN PROVENCE.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°35230 en date du 02/11/2015

La nomination de Monsieur Foucauld RUYANT intervient à effet du 02 novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des statuts de la Société.

Monsieur Foucauld RUYANT déclare accepter les fonctions de Président et déclare ne tomber sous le coup d'aucune des incapacités prévues par la Loi.

DEUXIEME RESOLUTION : Transfert du siège social

L'Associé Unique prend acte du transfert consécutif du siège social d' ORANGINA SCHWEPPES HOLDING FRANCE au 40/52 Boulevard du Parc – 92200 Neuilly-Sur-Seine, à compter du 26 octobre 2015.

TROISIEME RESOLUTION : Modification des statuts

En conséquence de la décision précédente, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 40/52 Boulevard du Parc – 92200 Neuilly-Sur-Seine.

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, est signé par l'Associé Unique.

La Société BLACK LION BEVERAGES SPAIN SL
Succursale en France
Représentée par Thierry GAILLARD

ORANGINA SCHWEPPES HOLDING FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 72 297 589 Euros
Siège social : 133, rue Victor Hugo – 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
RCS NANTERRE 056 807 076

STATUTS

(Mis à jour par décision de l'Associé unique en date du 26 octobre 2015)

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°35230 en date du 02/11/2015

ARTICLE 1 - FORME

La société "FRUITS, LIQUIDES, AROMES et CONCENTRÉS" (FLAC), société en nom collectif constituée suivant acte reçu par Maître DROZ, Notaire à BOUFARIK (ALGÉRIE), le 2 mai 1956, a adopté la forme de la société anonyme suivant décision de la collectivité des associés en date du 1er avril 1969.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2002.

La Société continue d'exister conformément aux lois et règlements en vigueur et aux présents Statuts, étant précisé qu'elle ne comportait, à la suite de sa transformation, qu'un seul associé (ci-après dénommé « l'associé unique »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, seule ou en participation avec des tiers,

- le conditionnement, la préparation et la fabrication, la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation et l'exportation, la distribution, le négoce ou le commerce sous quelque forme que ce soit, de toutes boissons alcoolisées ou non alcoolisées, de tous produits aromatiques, de jus de fruits ou produits ou boissons à base de jus de fruits, d'extraits ou de leurs dérivés, et de manière générale de produits agricoles de première transformation ;

- toutes opérations de représentation, commission et courtage, relativement à ces mêmes produits, marchandises, denrées et objets ;

- la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde ;

- la participation dans toutes entreprises similaires ;

- l'étude, la conception, la réalisation, l'implantation, le développement, l'intégration et la mise en œuvre de toute solution en matière de graphisme et de communication sur Internet et la réalisation, la distribution, l'édition, pour compte propre ou en vue de la fourniture à des tiers, de tous services de création, mise au point, production, fourniture et documentation de programmes logiciels informatiques relatifs à cette activité.

le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation, ou de prises ou de dations en location ou location gérance de tous biens ou autres droits ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, agricoles, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ou pouvant en faciliter sa réalisation ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **ORANGINA SCHWEPPES HOLDING FRANCE**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Le sigle de la société est : **O.S.H.F.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : **40/52 Boulevard du Parc**
92200 Neuilly-Sur-Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique/décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société initialement fixée à cinquante et un (51) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été prorogée de cinquante (50) ans par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2000.

En conséquence, la société prendra fin le premier mai deux mille cinquante et un (1er mai 2051), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la suite d'une délibération de l'associé unique en date du 02 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'un montant de 49 910 905 Euros, par création de 933 455 actions nouvelles, entièrement libérées et attribuées à la Société CADBURY SCHWEPPES FRANCE, société anonyme au capital de 242.958.272,50 Euros, ayant son siège social sis au 12-14, rue Belgrand - 92309 LEVALLOIS PERRET cedex, identifiée sous le numéro 348 502 352 RCS NANTERRE, en rémunération d'un apport de la totalité des actions et droits de vote, à savoir 84 700 actions de la société SCHWEPPES France, étant précisé que la société SCHWEPPES FRANCE détient 99,6% du capital et des droits de vote de la société SCHWEPPES PRODUCTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 9 188 125 euros dont le siège social est sis 12/14 rue Belgrand, 92309 Levallois-Perret, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 403 198 344 et au travers de SCHWEPPES PRODUCTION, 50% du capital et des droits de vote de la société EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE, Société en Nom Collectif au capital de 19 245 500 euros dont le siège social est sis 433 chemin des Matouses, 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le numéro 407 512 938.

A la suite d'une assemblée générale en date du 30 octobre 2001, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.639.711 Euros, par création de 49.369 actions nouvelles, entièrement libérées et attribuées à la Société PAMPRYL, société anonyme au capital de 9.444.000 Euros, dont le siège social est situé 160, avenue Paul Vaillant Couturier - 93120 La Courneuve, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 035 680 016, en rémunération d'un apport en nature effectué par ladite Société, des fichiers clients, de l'achalandage et des contrats en cours attachés à l'activité CHAMPOMY, représentant la somme de 21.342.862 Euros.

A la suite d'une assemblée générale en date du 30 octobre 2001, le capital social a été augmenté d'un montant de 246.973 Euros, par création de 4.619 actions nouvelles, entièrement libérées et attribuées à la Société COMPAGNIE FINANCIERE DES PRODUITS ORANGINA, société anonyme au capital de 10.000.000 Euros, dont le siège social est situé 595, rue Pierre Berthier Domaine de Saint-Hilaire, 13855 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 061 801 254, en rémunération d'un apport en nature effectué par ladite Société, d'un immeuble situé

Domaine de Saint-Hilaire, 595 rue Pierre Berthier - 13855 Aix-en-Provence, représentant la somme de 1.997.082 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-douze millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf Euros (72.297.589). Il est divisé en un million trois cent cinquante deux mille cent trente-six (1.352.136) actions entièrement libérées et de même rang.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique/par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « Cahier des Charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

1- Agrément, préemption

En cas de pluralité d'associés, seront libres les cessions d'actions entre associés ou par un associé à une société :

a) qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou,
b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou des ses droits de vote.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sera soumise à agrément et ouvrira un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en sera de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifiera au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficiera d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exercera ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés auront déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société pourra, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non

préemptées. Elle disposera, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions seront rachetées par la Société, celle-ci sera tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée pourra être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

2- Modalités de fixation du prix de cession

Le prix de cession des actions sera, en principe, égal au prix figurant dans la notification du cédant ; toutefois, en cas de désaccord du cessionnaire, ce prix sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

3- Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus sera nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

1- L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, devra, dès cette modification, en informer le Président de la Société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé sera de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consultera les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux/tiers des autres associés, l'Assemblée agréera la modification ou impartira à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé sera exclu de la Société. Ses actions seront rachetées par les associés ou la Société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux/tiers des autres associés.

A défaut d'accord, le prix des actions sera fixé par arbitrage prévu à l'article 27 ci-après (ou : ainsi qu'il est dit à l'article 10.3 ci-dessus, ou : dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil).

2- Lorsqu'un associé contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il pourra être exclu de la Société par décision de l'Assemblée statuant à la majorité des deux/tiers des autres associés. Les actions seront rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

1- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée par l'associé unique/décision ordinaire des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de l'associé unique/des associés qui le désigne.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique/décision ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2- Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique / les associés, le Président ne peut, sans l'accord de l'associé unique / de l'unanimité desdits associés,

- décider des investissements supérieurs à 700.000 Euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 150 000 Euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport de quelque nature que ce soit ;
- signer un contrat à long terme dont le préavis de résiliation est supérieur à douze mois.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Président à tous pouvoirs pour ouvrir, fermer, et faire fonctionner, en débit comme en crédit, tout compte, avec faculté de substitution et de délégation.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique / les associés à la majorité des deux/tiers, peu(ven)t nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par l'associé unique / les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique/des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES

1- Si la société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233.3 du Code de Commerce, seront mentionnées au registre des décisions.

L'associé unique, lorsqu'il n'exerce pas les fonctions de Président, doit faire état dans le registre des décisions de son approbation ou de son refus d'approbation de ces conventions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société ainsi qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233.3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE/DES ASSOCIES

∂ ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- toute modification des statuts (augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusion, scission, transformation, dissolution de la société, changement de dénomination, modification de l'objet ...),
- la nomination du président et des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices et des réserves,
- l'émission d'un emprunt obligataire.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique ou le Président.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

• PLURALITE D'ASSOCIES

1- Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2- Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social.

3- L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4- En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5- Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et l'exclusion d'un associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux/tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux/tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique / de l'assemblée générale des associés, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique / l'assemblée générale des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Associé unique / l'assemblée générale des associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES

Un Commissaire aux Comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle conformément à la loi. Un Commissaire aux Comptes suppléant est nommé pour remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

L'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits acquis par l'article L432-6 du Code du Travail est le Président.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal Arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à PARIS.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal Arbitral fixera souverainement.